

**VENASQUE****DECLARATION PREALABLE**Dossier : **DP 84143 25 C0040**Demande du : **02/12/2025** Déposée le : **02/12/2025****Monsieur ROBERTS Paul
50, Holland Street
SE 1 LONDON
ANGLETERRE**Objet des travaux : **Réfection de toiture d'une maison de village**Adresse des travaux : **22, place de la Planette 84210 VENASQUE****Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable avec prescriptions
au nom de la commune de VENASQUE****La Maire de la commune de VENASQUE,****VU** la déclaration préalable susvisée,**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants,**VU** la carte d'aléa feux de forêt présentée et validée par les Services de la Direction Départementale des Territoires et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse,**VU** la situation de la parcelle en zone d'aléa fort,**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L621-30, L621-32 et L632-2,**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/11/2019,**VU** le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme,**VU** l'avis conforme favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse en date du 09/12/2025,**VU** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte Conseil de la Commune en date du 09/12/2025,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.* »,

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre des abords de l'ensemble paroissial Notre Dame, monument historique de la commune de VENASQUE,

CONSIDERANT, suivant l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Vaucluse, que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte la conservation ou la mise en valeur de ce monument historique mais qu'il peut y être remédié sous réserve du respect de prescriptions,

CONSIDERANT que ces prescriptions sont émises afin d'insérer au mieux les travaux dans le contexte bâti environnant le monument historique,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition avec prescriptions.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :

La construction concernée par ce projet forme avec le monument historique cité un ensemble cohérent, susceptible de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur. Il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés. A cette fin, lors de la réalisation des travaux, les prescriptions suivantes sont imposées :

La toiture devra être d'aspect traditionnel (tuiles canal de courant et de couvert, faîtage et rives maçonnés). Les tuiles à emboîtement sont à exclure.

Les tuiles canal anciennes récupérables pourront être réutilisées et reposées en couvert et des tuiles neuves de couleur voisine être utilisées en complément

La couverture devra reprendre la teinte des toitures environnantes ocre (rouge, blanc paille exclus).

Les tuiles d'égout, en tuiles canal devront reposer directement sur la génoise, sans surépaisseur.

Le rehaussement en talon de la génoise est interdit.

Les rives latérales de pignons seront maçonnées en tuile canal sans débord, les tuiles à rabat sont proscrites.

Les solins sur souches et héberges seront en zinc ou en plomb avec contre solin au mortier de chaux.

Toutes les souches et gaines de ventilation, climatisation, désenfumage etc... seront maçonnées.

Les souches de cheminées seront enduites au mortier dans le ton de l'enduit utilisé en façade avec mitre en terre cuite.

Les gouttières seront en zinc, le pied de chute ou dauphin sera en fonte.

VENASQUE, le 27 janvier 2026

La Maire



Dominique PLANCHER

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : Si les travaux nécessitent la mise en place d'un échafaudage ou la fermeture partielle de la voie, il convient **AVANT TOUT COMMENCEMENT DE TRAVAUX**, de se rapprocher du Service Voirie de la Commune afin de définir les modalités de mise en œuvre de l'occupation du domaine public et de l'éventuel arrêté de circulation (compter 10 jours ouvrables pour obtenir tout arrêté ou autorisation).

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone de sismicité 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr . Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décisions de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Notifié au pétitionnaire le :**Signature du pétitionnaire :****Transmis à la Préfecture le :****Affiché en Mairie le :****Avis de dépôt affiché en Mairie le :**